

## AVENANT n°2

**A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE  
DE DROITS REELS  
POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX EN GARE DE  
MARSEILLE SAINT CHARLES**

REFERENCE: A-003858

## ENTRE

**SNCF Mobilités (Ex SNCF)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny B 552 049 447, dont le siège est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 St Denis, représentée par Monsieur Thierry JACQUINOD, directeur de l'Agence Gares Grand Sud, de la Branche Gares & Connexions, sise au 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 Marseille Cedex 03 13331, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

d'une part,

## ET

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, dont le siège est situé au Pharo, 58 Bd Charles Livon à Marseille (13007), représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, son Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

d'autre part.

**GARES & CONNEXIONS** et la **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE** étant désignées individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

## PREAMBULE

Par convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire conclue le 1er août 2013 (ci-après dénommé « la Convention »), GARES & CONNEXIONS a autorisé la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper des locaux en gare de Marseille Saint-Charles à compter du 11 avril 2013 pour une durée de cinq (5) ans à usage de Gare Routière. Conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence a été substituée de plein droit et sans modification des dispositions contractuelles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. La Convention arrivant à son terme, GARES & CONNEXIONS et l'Occupant sont convenus de conclure le présent avenant afin d'en prolonger la durée.

Le présent avenant a pour unique objet de modifier l'article 5 de la Convention intitulé « Durée et date d'effet ».

### **CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1<sup>er</sup> de l'avenant :**

Les dispositions de l'article 5 de la Convention intitulé « Durée et date d'effet » sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le contrat est conclu pour une durée ferme de six (6) ans à compter du 11 avril 2013 pour se terminer le 10 avril 2019.

Au terme de sa durée, la présente convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. A son échéance et sans qu'il soit besoin que la SNCF GARES & CONNEXIONS en informe l'OCCUPANT par écrit ou par acte extrajudiciaire, la présente convention prendra fin automatiquement. »

#### **Article 2 de l'avenant :**

Le présent avenant entre en vigueur à sa signature.  
Les autres dispositions de la Convention non modifiées par les présentes restent inchangées.

Fait à Marseille, le  
En deux exemplaires originaux

Pour GARES & CONNEXIONS  
Thierry JACQUINOD

Pour l'Occupant  
Jean-Claude GAUDIN